



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TABLES DES MATIÈRES

Contenues dans la Gazette des Tribunaux.

(1^{re} année judiciaire. — Du 1^{er} novembre 1825 au 31 octobre 1826.)

Nous pouvons enfin annoncer à nos lecteurs cette publication impatiemment attendue, et satisfaire aux nombreuses demandes, aux pressantes réclamations, qui nous sont adressées depuis deux mois. L'examen attentif de ce travail expliquera suffisamment le retard qu'il a dû éprouver. Jamais table judiciaire, nous pouvons le dire avec assurance, n'a été exécutée, soit pour la rédaction, soit pour l'impression, avec plus de méthode, d'exactitude et de soins. Nous la devons à la patience et à l'expérience consommée de M. Ron-donneau, ancien propriétaire du Dépôt des lois.

Cette table forme 17 numéros de notre journal (format de 1825), ou si l'on veut, 8 feuilles in-4^e, imprimées en petit texte, sur deux et trois colonnes (1). Elle se divise en deux parties, qui forment deux tables différentes.

La première, intitulée : *Table générale des matières*, contient 17 chapitres, savoir : 1. Conseil d'état, 2. Cour des pairs, 3. Chambre des députés, 4. Cour de cassation, 5. Cour des comptes, 6. Cours royaux, 7. Cours d'assises, 8. Tribunaux civils de 1^{re} instance, 9. Tribunaux de police correctionnelle; 10. Tribunaux de police municipale, 11. Justices de paix, 12. Tribunaux de commerce, 13. Conseils de discipline de la garde nationale, 14. Conseils de guerre, 15. Tribunaux maritimes, 16. Conseils de guerre maritimes, 17. Tribunaux étrangers.

Elle comprend sous ces divers titres plus de deux mille décisions judiciaires, dont 64 du conseil d'état, 304 de la cour de cassation, 300 de cours royales, qui sont au nombre de 21, classées par ordre alphabétique des villes; 452 de cours d'assises, qui sont au nombre de 68, rangées aussi par ordre alphabétique des villes; 211 des tribunaux civils de 1^{re} instance; 432 des tribunaux correctionnels; 100 des conseils de guerre; 185 des tribunaux étrangers, qui sont au nombre de 60, etc.

Telle est la rédaction de cette première table, dans laquelle sont énoncées les espèces et les questions, qu'elle n'est pas sans intérêt à la lecture, et qu'elle pourra être fort utile, même à ceux qui ne possèdent pas la collection de la *Gazette des Tribunaux*. Citons quelques exemples :

CONSEIL D'ÉTAT. — L'appel comme d'abus pour refus de baptême est non-recevable, si le refus n'est pas constaté dans l'instruction ordonnée par le ministre des affaires ecclésiastiques. — Dans celui pour refus d'admettre les par-rain et marraine, ceux-ci ont seuls qualité pour se pourvoir. *Liaas de Savignac*. (11 décembre.)

COUR DE CASSATION. — Un jugement par défaut, obtenu contre plusieurs débiteurs solidaires, et exécuté seulement contre l'un d'eux, est valable contre les autres. *C. R. de Paris. Le duc de Laroche-foucault-Liancourt. C. Marien frères*. (8 décembre.)

COURS ROYAUX. — Sur la demande en garantie formée contre les héritiers Gamus par M. Boucheperon, réclamant 200,000 fr., prix du fief d'Immercken-keim, que lui avait vendu M. Camus, et dont il avait été dépouillé par la Cour féodale de Westphalie, la Cour royale de Paris décide qu'on ne peut appliquer les règles relatives aux garanties de droit données par un contrat de vente, en cas d'éviction, quand l'éviction est un fait de force majeure, postérieur au contrat. (15, 20 décembre, 10, 18 et 24 janvier.)

Ces articles, textuellement copiés, suffisent pour donner une idée de cet immense travail.

La seconde table, imprimée sur trois colonnes, est intitulée : *TABLE ALPHABÉTIQUE des matières et des noms de lieux et de personnes contenues dans la Gazette des Tribunaux*. Elle comprend 984 mots de matières de jurisprudence, 2211 noms de personnes, et 192 noms de lieux (en tout 3287). Elle se compose de deux espèces d'articles. Les uns renvoient à la page de la table des chapitres, où l'on trouve un précis sommaire sur l'affaire, la personne ou le lieu qui sont l'objet de la recherche avec l'indication du numéro de la *Gazette*, contenant les développemens; les autres renvoient au numéro même de la *Gazette*, dont les dates de jour et de mois sont indiquées entre parenthèses.

Par ces résultats, on peut apprécier la variété et le nombre considérable des matières, qui entrent pendant une seule année dans une gazette des Tribunaux quotidienne. Encore faut-il remarquer que,

(1) Le prix est de 4 fr. 50 c., pris au bureau, et 5 fr. par la poste, pour les abonnés; et de 8 fr. et 8 fr. 50 c. pour les non abonnés. A la modicité de ce prix, il est facile de voir que l'administration veut seulement couvrir une partie de ses déboursés, qui n'auraient pas été aussi considérables, si elle s'était bornée à donner la table alphabétique qui forme la seconde partie.

durant toute l'année judiciaire, qui vient de s'écouler, la *Gazette des Tribunaux* n'a paru qu'en petit format, et que, pendant une grande partie de cette même année, elle n'a pas paru les lundis; son format d'aujourd'hui a en sus la moitié environ de l'ancien, c'est-à-dire que les huit colonnes du format actuel représentent plus de onze colonnes du format de l'année dernière. C'est-à-peu-près comme si la *Gazette des Tribunaux* de 1825 avait donné chaque jour un demi-supplément. Ainsi, si notre Table de 1825 à 1826 comprend deux mille cent onze décisions judiciaires, on peut calculer que notre table de 1826 à 1827 en comprendra plus de trois mille.

Nous avons cru devoir exposer ici, avec détail, les diverses parties des Tables que nous annonçons, parce qu'elles sont destinées selon nous, à réaliser pour les jurisconsultes l'utilité de la *Gazette des Tribunaux*, et que nous ne craignons pas de les soumettre à l'examen le plus minutieux et le plus sévère. On y verra une nouvelle preuve du zèle consciencieux, qui préside à nos travaux, et de nos constans efforts pour mériter de plus en plus cette faveur publique, qui a surpassé toutes nos espérances.

Nous entendons chaque jour, soit au Palais, soit dans la société, des jurisconsultes et des hommes du monde, parler du succès de la *Gazette des Tribunaux*. Tous s'accordent à le qualifier de prodigieux, et chacun veut l'expliquer à sa manière. L'opinion la plus générale et cependant la plus fautive, c'est qu'une *Gazette des Tribunaux* ne pouvait pas manquer de réussir, parce qu'elle s'adressait à un besoin réel de la société.

Pour démontrer victorieusement, au contraire, l'incertitude du succès, il nous serait facile de citer ici plus d'un essai malheureux en ce genre. Sans doute le besoin existe; mais, pour parvenir à le satisfaire, il fallait savoir l'apprécier, et en mesurer toute l'étendue. Peu touché des résultats matériels d'une pareille entreprise, il fallait s'appliquer surtout à la rendre digne de son objet. Dominé par cette idée qu'une *Gazette des Tribunaux* devait être tout à-la-fois un journal de droit et un journal de mœurs, destiné à répandre dans toutes les classes de la société les actes de la magistrature, les réputations judiciaires et les plaidoiries remarquables du barreau et du ministère public, il fallait d'abord, sous peine de manquer le but, étendre le format et même y suppléer très fréquemment, afin de pouvoir satisfaire également deux classes de lecteurs bien distinctes. Il fallait encore (et c'était là le plus important sans doute), se créer dans toutes les parties de la France des relations suivies et multipliées, de manière à faire de ce journal un centre commun, un point de ralliement, un moyen de communication rapide et continuelle entre tous les Tribunaux et les barreaux du royaume. Il fallait enfin (chose délicate et difficile), rattacher à cette feuille des noms d'une autorité imposante, et, pour cela, inaccessible à tout esprit de parti, étranger à toute coterie de palais, il fallait, à force de modération, de sagesse et d'impartialité, surmonter cette répugnance, que de graves jurisconsultes éprouvaient d'abord à coopérer à la rédaction d'un journal et à y apposer leur signature.

Aujourd'hui, tout est fait. Le succès de la *Gazette des Tribunaux* est complet et sans partage; son avenir est fixé sur des bases inébranlables. Mais avant d'arriver à ce résultat, que d'obstacles sans cesse renaissans et toujours vaincus! Que de promesses scrupuleusement réalisées! Que de sacrifices considérables, qu'une progression toujours croissante pouvait seule rendre possibles! Si nous n'avions pas rempli toutes les conditions, que nous venons d'exposer, et beaucoup d'autres, qu'il serait trop long d'énumérer; si nous avions étroitement conçu et mesquinement exécuté cette belle et utile entreprise, au lieu de l'extension de publicité si extraordinaire, obtenue dans l'espace de 16 mois, la *Gazette des Tribunaux* ne compterait peut-être pas aujourd'hui deux cents souscripteurs.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

Audiences des 23 février et 2 mars.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Nous avons rapporté dans tous leurs détails les débats auxquels a donné lieu le pourvoi de M. Delamarre, par voie de requête civile, contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui le condamne à payer aux héritiers Dujardin de Ruzé, une somme de 1,500,000 fr. environ. A l'audience du 23 février, M. l'avocat-général Jaubert a porté la parole dans cette affaire aussi compliquée qu'importante.

Ce magistrat a commencé en ces termes :

« Messieurs, un comptable, naguère condamné par votre arrêt à payer, à ceux dont il se prétendait le créancier de 533,000 fr., une somme de 1,500,000 fr. environ, en capital et intérêts, ce comptable, qui a vu rejeter ici de prétendues créances, se montant à plus de 350,000 fr., par le motif que les titres qu'il produisait n'avaient aucun caractère de vérité, ce comptable vient ressusciter un procès qui dure depuis près de quarante ans. Il vient se plaindre, par voie de requête civile, de l'injustice involontaire qui aurait été commise par vous à son préjudice. Les adversaires qui l'accusèrent si longtemps, il les accuse d'avoir usé à son égard de dol personnel, d'avoir frauduleusement dissipé des pièces importantes et décisives, et d'avoir, par ces moyens coupables, obtenu une partie des condamnations que vous avez prononcées contre lui.

« Quoiqu'en général la requête civile soit regardée avec défaveur, on ne peut guère supposer cependant que, dans de telles circonstances, un plaideur, justement condamné, osât, sans de puissans motifs, réveiller la malignité publique, et rappeler l'attention des magistrats sur des questions qu'ils ont long-temps méditées et approfondies, en appeler de leurs décisions à eux-mêmes, et les taxer d'avoir, par suite d'une erreur, commis une injustice.

« Toutefois, comme dans les matières pareilles à celle-ci, les magistrats sont en quelque sorte parties au procès, et que c'est un avantage que d'avoir pour adversaires des hommes d'honneur et conscieus, juges en leur propre cause, vous apprécierez la réclamation du demandeur en requête civile, sans prévention, mais aussi sans faveur. »

M. Jaubert entre ensuite dans l'exposé des faits.

« Chacun sait, dit-il, que le sieur Dujardin de Ruzé fit, pendant six ans, et jusqu'à la fin de 1782, de grandes opérations avec le ministère de la marine.

« Il était chargé à-la-fois de deux sortes de services. Le service dit par économie : le sieur de Ruzé était intermédiaire entre le gouvernement et les fournisseurs, et en outre il était fournisseur-général.

« Ses opérations étaient immenses, sa fortune considérable; mais à sa mort, qui arriva le 21 mars 1783, sa succession se trouva embarrassée.

« Il fallut la liquider.

« Le sieur Delamarre, alors sans fortune apparente, employé d'abord, comme commis, aux appointemens de 600 francs par an, chez le sieur de Ruzé son parent, le sieur Delamarre, qui, à raison de son travail et de son intelligence, avait obtenu 1,200 francs d'appointemens, et un vingtième des bénéfices, dernier avantage dont il ne jouit jamais du vivant du sieur de Ruzé, le sieur Delamarre fut nommé liquidateur le jour même du décès de son patron.

L'arrêt du conseil porte : « Le Roi a commis le sieur Delamarre, qui a partagé depuis plusieurs années les travaux du feu sieur de Ruzé, pour en rendre et apurer les comptes conjointement avec la dite veuve de Ruzé, jusqu'au dernier décembre 1782 inclusivement. Ne seront les fournitures ordonnées pour la présente année 1783, et qui ne sont pas encore faites, comprises parmi les actifs de la succession du sieur de Ruzé. »

« Le même jour le ministre accorda à la veuve de Ruzé, conjointement avec le sieur Delamarre, la continuation du service pour l'année 1783. Le ministre exigea que le nouveau service serait absolument distrait de la succession.

« Une société fut formée en conséquence. La veuve de Ruzé y apporta 200,000 fr.; le sieur Delamarre y apporta son industrie, et reconnut, dans l'acte d'association, que le service pour les fournitures de la marine lui avait été accordé à la considération de la dame de Ruzé.

« S'il fallait croire les héritiers de celle-ci, la dame de Ruzé, pleine de confiance dans ledit Delamarre, lui aurait livré alors les registres, l'argent et les billets de la succession.

« La dame de Ruzé ne survécut pas long-temps à son mari; elle mourut le 10 novembre 1783.

« Les scellés furent apposés sur ses papiers: un inventaire fut dressé.

« Des difficultés s'élevèrent dès lors entre les héritiers de Ruzé et le sieur Delamarre.

« Une ordonnance de référé, rendue par M. le lieutenant civil prescrivit :

« 1° Que les papiers relatifs à la liquidation de la succession du sieur de Ruzé, seraient remis au sieur Barreau, l'un des héritiers, qui en aiderait le sieur Delamarre à toutes réquisitions.

« 2° Que les papiers relatifs à la société seraient remis au sieur Delamarre.

« Cette ordonnance fut exécutée. L'inventaire constate que le sieur Delamarre reçut toutes les pièces relatives à la société; mais comme beaucoup de registres et de pièces étaient simultanément relatifs à la société et en partie aux services antérieurs à 1783, c'est-à-dire à la succession du sieur de Ruzé, le sieur Delamarre reçut également ces registres et ces pièces, et s'en chargea. Nous mettrons plus tard, sous les yeux de la Cour, les termes même de l'inventaire qui constatent ce point de fait.

« Maintenant nous n'avons pas besoin de rappeler à la Cour l'origine et le détail des contestations, qui divisèrent si long-temps les héritiers de Ruzé et le sieur Delamarre;

« Les demandes qu'il forma contre eux à raison de sa gestion;

« Les plaintes en spoliation de succession et en enlèvement de pièces dirigées par les héritiers contre lui;

« Les décisions qui ordonnèrent que les héritiers produisissent ces mêmes pièces qu'ils accusaient le sieur Delamarre d'avoir enlevées;

« La péremption de la procédure criminelle dans laquelle le sieur Delamarre était impliqué, péremption, qui fut prononcée en 1806;

« La disparition extraordinaire de toute cette procédure criminelle enlevée des archives de la Cour royale depuis 1814 par des inconnus.

« Seulement nous nous rappellerons qu'en 1818, les héritiers de Ruzé reprirent, après douze ans de silence, l'action qu'ils avaient exercée au civil contre le sieur Delamarre; qu'ils demandaient le règlement de comptes par le résultat desquels ils se prétendaient créanciers de plusieurs millions; qu'enfin, par votre arrêt du 5 juillet 1825, vous fixâtes le montant des réclamations des héritiers de Ruzé à 700,000 fr. environ, avec les intérêts formant une somme presque égale, et que vous leur accordâtes 50,000 fr. de dommages-intérêts.

« Le sieur Delamarre, après s'être pourvu en cassation contre votre arrêt, s'est encore pourvu par voie de requête civile.

« Tandis que le procès, que vous avez jugé, se plaidait ici, la Cour des comptes, nantie alors de pièces envoyées par le ministre de la marine, réputa, par un arrêt provisoire, les héritiers de Ruzé reliquataires de 4 millions envers l'Etat; et ceux-ci ayant obtenu contre le sieur Delamarre la condamnation prononcée par votre arrêt du 5 juillet 1825, l'agent du trésor forma, en vertu de l'arrêt de situation dont nous venons de parler, des oppositions entre les mains du sieur Delamarre.

« La Cour des comptes, par un arrêt du 12 juillet 1826, a déclaré prescrite (à cause du laps de 30 ans) l'action du trésor en règlement du compte des héritiers de Ruzé; et le ministre des finances ne s'étant pas pourvu au conseil d'état contre cette décision, le sieur Delamarre a payé aux héritiers de Ruzé un à-compte d'un million.

« Mais depuis, le sieur Delamarre, ayant obtenu communication des pièces déposées à la Cour des comptes, a cru trouver dans ces pièces enfouies à Versailles, dans un dépôt public depuis quarante ans, la preuve évidente que la Cour royale aurait été surprise.

« Il soutient que ces pièces prouvent que toutes les dépenses portées dans ses comptes, comme concernant la liquidation de la succession de Ruzé, et rejetées en majeure partie par vous, concernaient effectivement cette liquidation.

« A l'appui de sa requête civile, il soutient :

« 1° Que les pièces retrouvées par lui étaient décisives.

« 2° Qu'elles ont été retenues par le fait des héritiers de Ruzé.

« A l'appui de ces assertions, on vous a cité les inventaires, les jugemens qui ont condamné les héritiers à produire les pièces inventoriées, les déclarations des héritiers consignées dans divers mémoires, et portant que tous les registres et papiers de la succession avaient été furtivement enlevés par le sieur Delamarre; enfin, on a invoqué des preuves matérielles de la dissimulation des pièces, preuves résultant de la correspondance entre le ministre de la marine et les héritiers, et constatant qu'ils avaient, dès 1788, déposé ces pièces que le sieur Delamarre aurait soustraites. Ces manœuvres, a-t-on dit enfin, constituent évidemment un dol personnel, les héritiers ayant devant la Cour refusé avec mauvaise foi d'allouer au sieur Delamarre des sommes considérables, qu'ils avaient réclamées eux-mêmes du gouvernement en leur qualité d'héritiers du sieur de Ruzé.

« Le sieur Delamarre invoque enfin, comme troisième moyen de requête civile, deux contrariétés des dispositions qui existaient, suivant lui, dans l'arrêt que vous avez rendu.

« De leur côté, les héritiers se sont efforcés d'établir qu'il n'existait aucune contrariété dans les diverses parties de votre arrêt; que leurs dispositions ne sont point inconciliables, et peuvent être exécutées simultanément.

« Sur la rétention des pièces, les héritiers ont soutenu d'abord que les pièces nouvellement produites ne sont pas décisives, et que leur présence n'aurait pas fait changer les bases de votre décision;

« Qu'elles n'ont pas été recouvrées depuis l'arrêt; car le sieur Delamarre n'a jamais ignoré qu'elles existaient dans les bureaux du ministère de la marine: il a d'ailleurs produit, lors de votre arrêt, copie des pièces les plus importantes qu'il produit de nouveau.

« Le sieur Delamarre connaissait donc, avant l'arrêt, a-t-on dit encore, les pièces déposées: s'il n'en a pas argumenté, c'est parce que, s'il pouvait y puiser des renseignements, qu'il s'est procurés d'une autre manière, les héritiers y auraient trouvé des preuves décisives contre lui.

« Après être entré dans de longs détails, pour établir la connaissance que le sieur Delamarre a dû avoir des pièces déposées, les héritiers se sont efforcés de se disculper sur l'accusation de dol personnel portée contre eux, et qui forme le troisième moyen de requête civile.

« Comme ce moyen rentre dans le deuxième, et que les héritiers ne seraient point coupables de dol, s'ils démontraient qu'ils n'ont jamais caché aucune pièce au sieur Delamarre, nous croyons superflu d'analyser leur défense sur ce troisième point.

« A notre égard, Messieurs, sans rappeler que le respect pour la chose jugée souverainement est la base de toute bonne législation, et que, selon le droit romain, il est d'un dangereux exemple de remettre en jugement ce qui a été jugé, sous le prétexte de titres nouvellement recouvrés, voulant nous conformer à la loi, qui distingue le rescindant du rescissoire, et ne permet pas qu'on puisse examiner devant les magistrats les moyens du fond avant que la requête civile soit admise, nous nous occupons de suite de l'examen de la première requête civile, et nous recherchons, en premier lieu, s'il se trouve quelques contradictions dans le dispositif de votre arrêt.

M. l'avocat-général établit ici qu'en supposant les faits allégués

par le sieur Delamarre, exacts et vérifiés, il n'y aurait pas de disposition contraire dans le sens de la loi, il y aurait tout au plus mal jugé de la part de la Cour.

Passant au second moyen du sieur Delamarre, pour qu'il y ait ouverture à requête civile, dit M. l'avocat-général, il ne suffit pas que les pièces nouvellement produites soient décisives; il faut qu'elles aient été recouvrées après le jugement, 2^o qu'elles aient été retenues par le fait de la partie à qui on les oppose. Voyons si les pièces produites ont été réellement découvertes, ou plutôt si elles avaient été cachées au sieur Delamarre par les héritiers de Ruzé.

Voyons si le sieur Delamarre, comme il l'a supposé constamment et comme il le suppose encore aujourd'hui, a ignoré que, dès 1786, les héritiers de Ruzé avaient présenté au gouvernement un compte appuyé de pièces justificatives.

On a plaidé, on a imprimé que le sieur Delamarre, lorsqu'en 1825 il se défendait devant vous, ignorait que ce compte avait été rendu en 1786, et qu'il était appuyé de pièces justificatives.

L'examen attentif, que nous avons fait de ces pièces, actuellement déposées à la Cour des comptes, pièces que nous avons en partie entre les mains, et que le sieur Delamarre prétend avoir découvertes depuis votre arrêt, nous a pleinement convaincus que sur ce point il a abusé ses défenseurs, et les renseignements que nous allons vous transmettre feront, nous n'en doutons pas, passer dans vos consciences la conviction que nous avons acquise.

Vous allez reconnaître d'abord, Messieurs, comme nous l'avons vu nous-mêmes, qu'en 1786, au moment où les héritiers du sieur de Ruzé rendaient leurs comptes en leur qualité d'héritiers, le sieur Delamarre, chargé par l'arrêt du conseil du 21 mars 1783, de rendre et d'apurer le compte des héritiers, déposa aussi le sien comme associé de la veuve de Ruzé: ce qui semblerait prouver que les deux comptes sortirent des mêmes bureaux, et furent rédigés par les mêmes employés sur le vu des registres communs.

Vous verrez ensuite que les héritiers ne produisirent d'abord qu'une partie des pièces, ne les ayant pas toutes; que le ministre leur demanda notamment des extraits des comptes courans tenus par le sieur de Ruzé avec les correspondans du Nord; que le sieur Delamarre, à qui on les demandait aussi, déclara qu'il ne les avait pas, et autorisa par écrit ces correspondans à envoyer les *duplicata* demandés par le ministre; qu'après que ces pièces furent arrivées, le sieur Delamarre s'offrit de les vérifier dans les bureaux, et que ses offres furent acceptées; que depuis, il faut le dire, il mit toutes sortes d'entraves pour empêcher l'apurement de ces comptes; qu'enfin les pièces qui manquaient aux héritiers, et dont l'absence, retardant leur liquidation, leur portaient un notable préjudice, il les avait entre ses mains dès 1783, ainsi que le constate l'inventaire fait à cette époque, et ainsi que vous l'avez jugé en 1825.

M. l'avocat-général lit en effet à la Cour, un grand nombre de lettres du sieur Delamarre, d'où résulte la preuve de sa coopération à la liquidation, dont s'occupait alors le ministre de la marine.

Dès 1788, le sieur Delamarre, instruit du dépôt du compte des héritiers et de la demande du ministre, autorisait ses correspondans à envoyer les *duplicata* déposés depuis, et qu'il prétend avoir découverts.

Dans un mémoire des héritiers, du 16 mai 1787, que l'on trouve toujours dans les mêmes cartons, on voit qu'ils demandent le règlement de leur compte, et ils ajoutent:

« Ils ont eu le malheur d'avoir à poursuivre criminellement un ancien commis de M. de Ruzé, qui vient d'être décrété d'ajournement personnel sur la plainte en abus de confiance, abus de blancs seings et spoliation de succession.

« Ils ont tout lieu de penser qu'il a suscité des entraves pour l'arrêté de leur compte au Roi, et qu'il ait intrigué pour qu'on exigeât d'eux plus qu'ils ne peuvent. »

Dans un mémoire du sieur Delamarre au ministre, sous la date du 18 août 1787, dans lequel il demande des à-comptes sur ses services, il ajoute:

« Le sieur Delamarre ose encore supplier le ministre de ne point accorder une prolongation de surséance aux héritiers de Ruzé, qui d'après leur compte (il connaissait donc le compte et sa teneur), prétendent être créanciers de Sa Majesté pour une somme considérable, que le suppliant est bien loin de regarder comme prouvée. A la faveur de cette prétention, ils ont obtenu un arrêt de surséance, au moyen duquel ils jouissent tranquillement de 2 millions qu'ils ont recueillis, et refusent de payer le sieur Delamarre qui, en vertu d'un arrêt du conseil, a liquidé les affaires de la succession du sieur de Ruzé, et s'est constitué dans une avance de près de 300,000 fr.

« Le sieur Delamarre avait déjà écrit, dès le 23 mars 1786, à M. Dufresne, conseiller d'état et intendant-général de la marine, ce qui suit:

« Monsieur,
« Si vous daignez apprécier mon travail et rendre justice à mon zèle pour les intérêts qui me sont confiés, ce sera avec empressement que je m'occuperai de la reddition, de l'exacte et nécessaire vérification des comptes de la succession du Ruzé. Cette opération est si difficile à cause des embarras et des cascades que la guerre a occasionnés, qu'il faut absolument avoir connu l'affaire dès le principe, pour y voir clair au travers de l'obscurité et de la confusion qui y règnent.

« Je crois, Monsieur, qu'il serait à propos, pour le bien de la chose, que le ministre écrivît une lettre aux héritiers de Ruzé pour leur ordonner de terminer ce compte sans retard sous ma direction. »

(On a déjà vu que le ministre effectivement écrivit dans le sens de cette insinuation du sieur Delamarre, aux héritiers de Ruzé.)

Le sieur Delamarre poursuit: « Pour être ensuite, lesdits comptes, examinés et signés par moi avant d'être remis dans les bureaux de la marine; ces comptes doivent monter à plus de 20 millions.

« Le ministre ayant ainsi manifesté ses intentions aux héritiers de Ruzé, voudra bien me donner ses ordres en conséquence; et je m'en ferai alors un devoir et un plaisir de lui prouver mon zèle et mon désir sincère de remplir ses vues, et de mériter son approbation et son estime, dans une affaire où je suis dégagé de tous motifs d'intérêt.

« Je compte pour beaucoup, Monsieur, d'avoir votre suffrage, et je m'efforcerai toujours de l'obtenir. Je prends la liberté de vous prier de garder la présente pour vous, et d'y avoir égard si vous le jugez à propos, etc. »

« Dans un mémoire adressé à ce même M. Dufresne, sous la date du 18 août 1787, par le sieur Delamarre, il s'exprime ainsi:

« Le sieur Delamarre espère aussi que M. Dufresne sait à quoi s'en tenir sur le compte que les héritiers de la veuve de Ruzé lui ont remis, et d'après l'échafaudage duquel ils réclamaient une solde considérable, afin d'obtenir une prolongation de surséance et empêcher, par ce moyen insidieux et condamnable, les poursuites légitimes des créanciers d'une succession que le hasard leur a fait échoir au préjudice du suppliant, seul héritier de M. de Ruzé... »

Le sieur Delamarre avait renouvelé l'offre de donner des renseignements sur le compte des héritiers; le sieur Lebrasseur lui répond sous la date du 5 février 1789:

« J'accepte l'offre que vous me faites de me donner des renseignements sur les fournitures de feu sieur de Ruzé, et vous me ferez plaisir de vous rendre ici samedi à sept heures du soir. »

Le 1^{er} mars 1789 le sieur Delamarre écrivit encore au sieur Lebrasseur:

« J'ai l'honneur de vous prévenir qu'à compter de samedi prochain je serai à vos ordres pour les renseignements relatifs aux comptes de la succession du sieur de Ruzé. »

« Il écrit encore au sieur Lebrasseur, sous la date du 5 juillet 1789, en ces termes:

« Je n'ai trouvé aucuns papiers relatifs à l'objet dont vous me parlez. Tous les registres des comptes sont entre les mains des héritiers, ainsi que toutes les autres pièces de la succession.

« Au surplus, je me rendrai incessamment à Versailles pour conférer avec vous sur cet objet.

« Je joins ici un état détaillé du montant de la succession des sieur et dame de Ruzé. La vérité vous démontrera l'injustice des héritiers envers les créanciers, et combien ils sont répréhensibles de se refuser au paiement d'un passif de 8 ou 900,000 fr.; avec un actif de plus de 3,500,000 fr.

« J'ose espérer que vous daignerez venir au secours des créanciers, en n'accordant pas de nouvelles surséances aux héritiers. »

« Il envoie effectivement un état détaillé de la succession, se montant à 3,900,000 fr.; il ajoute: « On ne parle pas des créances sur le Roi, que les héritiers disent être de plus de 1,600,000 fr. »

« Le 11 avril 1790, le ministre écrivit au sieur Delamarre, en lui demandant beaucoup de renseignements; il le presse d'envoyer: 1^o une note qui fasse connaître les époques auxquelles il a fait (lui sieur Delamarre), les remises dont MM. Marsellis se sont chargés en recette en juin, juillet, août 1783; 2^o un état qui indique l'emploi fait des sommes que vous avez reçues, dit le ministre, par mon département, et que vous ne comprenez point dans votre état.

« Le 13 mai, nouvelle lettre.

« Le 14 mai le sieur Delamarre répond:

« Je vous prie, monsieur, de croire que mon silence a été forcé par le défaut de réception de cette lettre, et que je suis toujours prêt à donner les renseignements qui dépendront de moi, tant sur mon compte particulier des fournitures, que sur celui de M. de Ruzé. »

« Le 27 mai 1790, le sieur Delamarre envoie enfin les comptes courans par *duplicata*:

« J'ai fait venir d'Amsterdam et de Riga les doubles de comptes, les premiers étant égarés. Comme je désire fort avoir la liquidation de mes comptes, je vous offre de me rendre à vos ordres, et, dans le cas étonnant qu'il y en aurait eu d'égarés, je vous communiquerai tous mes livres. »

« Toutes ces lettres du ministre, des héritiers et du sieur Delamarre, prouvent donc incontestablement que, pendant quatre ans, le sieur Delamarre a été entretenu du compte rendu par les héritiers, et qu'il sut que ce compte avait été déposé dans les bureaux du ministère de la marine, avec des pièces justificatives.

« Ces embarras, ces difficultés, ces retards, éprouvés par les héritiers, auraient-ils donc été occasionnés par leur fait? C'est là, Messieurs, ce qu'on a voulu vous persuader à l'audience; mais les extraits de la correspondance que nous venons de mettre sous vos yeux, démontrent l'inexactitude des assertions du sieur Delamarre.

« Ces extraits prouvent que les héritiers qui, d'après le sieur Delamarre lui-même, se présentèrent en 1786 créanciers du gouvernement de 1 million 600,000 fr., après avoir déposé leur compte, sollicitèrent vivement le ministre de la marine, l'intendant de la marine, l'intendant des fonds, de régler ce compte, et qu'ils s'efforcèrent de produire toutes les pièces qu'ils avaient à leur disposition.

« Qu'ils firent solliciter cet apurement; qu'ils demandèrent des secours et des arrêts de surséance par l'entremise du comte de Saint-

villè, de la marquise de Belleunce, de M. de Malesherbes, et même qu'une main auguste, celle de madame de Provence, écrivit plusieurs fois en leur faveur au ministre de la marine, pour obtenir l'apurement de ces comptes.

» Comment donc supposer que les retards éprouvés par les héritiers, provenaient de leur fait? Comment croire à cette assertion du sieur Delamarre, qu'il ignorait que les pièces absolument nécessaires pour le règlement de leur compte, eussent été déposées par eux? Dans le mémoire qu'il a publié hier, le sieur Delamarre ose encore soutenir que toutes les pièces inventoriées, après le décès de madame de Ruzé, furent remises aux héritiers, et que si quelques-unes, concernant l'ancien service, restèrent entre ses mains, il s'en dessaisit plus tard. Il se peut que plus tard il ait remis quelques pièces aux héritiers, cela est même vraisemblable; mais les pièces que le ministre demandait sans cesse, qu'il obtint après trois ans d'attente et par duplicata, les comptes courans, enfin, tenus avec les correspondans du sieur de Ruzé, le sieur Delamarre, qui les avait, ne s'en dessaisit jamais; car à la Cour des comptes on ne trouve que les duplicata envoyés au Ministre.

» Nous disions qu'il reçut ces pièces et beaucoup d'autres, lors de l'inventaire de 1783.

» Voici, sur ce point, quelques-unes des énonciations portées à l'inventaire :

(M. l'avocat-général lit ici divers passages de l'inventaire, dressé après le décès de la dame de Ruzé.)

» En résumé, l'inventaire constate qu'il fut remis au sieur Delamarre trente-six liasses de papiers, formant neuf cent vingt-deux pièces et divers registres; que ces pièces et ces registres étaient relatifs tant au service de 1783 qu'aux services antérieurs.

» L'inventaire constate notamment que le sieur Delamarre reçut cent onze pièces, qui étaient la correspondance tenue avec la maison Marsellis, les comptes et factures envoyés par cette maison, faits matériels que vous avez au surplus consignés dans votre arrêt de 1825.

» Le sieur Delamarre, en accusant ses adversaires de dissimulation, de mauvaise foi, de dol personnel, ose dire qu'il ne connaissait pas l'existence, dans les bureaux de la marine, des comptes et des pièces dont il a argumenté si tardivement, et seulement à l'occasion de la requête civile qu'il a présentée.

» Cependant, comme nous l'avons vu, ces comptes lui furent communiqués dans le temps; il les examina et les discuta comme il le déclare, par écrit, dans sa lettre à l'intendant de la marine, du 18 août 1787. Deux cartons, nous le répétons, sont remplis de pièces relatives au compte qu'il rendit lui-même le 18 mai 1786 (douze jours après que les héritiers eurent déposé le leur.) Un autre est rempli en partie de sa correspondance avec le ministre; enfin, sur deux mille sept cent quatre-vingt-dix-sept pièces, dont on lui aurait, selon lui, caché l'existence, et qui sont aujourd'hui déposées à la Cour des comptes, il en est peut-être les trois quarts qui ont été fournis, soit par lui (il remit aussi un compte et des pièces pour fournitures faites en société avec le chevalier Lambert), soit d'après son autorisation.

» Lorsqu'en 1825 il plaide devant vous, ignorait-il réellement l'existence de toutes ces pièces ainsi qu'il l'a toujours soutenu et qu'il le répète dans le mémoire qui vient d'être distribué à la Cour? Aurait-il oublié le dépôt important qu'il fit autrefois lui-même au ministère de la marine? Il se peut. Mais les héritiers de Ruzé, représentés aujourd'hui par trois femmes âgées, ont pu également ignorer l'existence de ces mêmes pièces. Pourquoi donc les taxer, avec tant d'amertume, de dol et de mauvaise foi, quand il ne peut leur reprocher qu'une ignorance et qu'un oubli, dont il s'accuse lui-même?

» Ainsi, et en résumé, le 6 mai 1786, les héritiers déposèrent le compte des services antérieurs à 1783.

» Le 18 mai 1786, douze jours après, le sieur Delamarre en déposa un autre relatif aux services subséquens,

» Les héritiers déposèrent alors des pièces renfermées dans plusieurs cartons.

Il en déposa aussi qui remplissent plusieurs cartons.

» Ils communiquèrent des registres à l'appui de leur compte.

» Le sieur Delamarre en communiqua aussi.

» Ils négligèrent de joindre les extraits des comptes courans tenus avec les correspondans du Nord.

» Il se rendit coupable de la même négligence, ainsi que la correspondance le constate : négligence moins excusable de sa part. (Il prétendait que ces comptes étaient égarés)

» Enfin, lors du procès que vous avez jugé, il a fait des recherches au ministère de la marine.

» Les héritiers de Ruzé en ont fait aussi. Nous-mêmes, nous écrivîmes plusieurs lettres au ministre à cette occasion. Le ministre parle de ces démarches simultanées dans sa lettre à M. le premier président de la Cour des comptes.

» C'en est assez, Messieurs; l'intérêt que le sieur Delamarre attira, quelques instans sur lui par une attaque brillante qui, il faut l'avouer, nous éblouit nous-même un moment, tombe et s'évanouit. S'il eût exposé plus fidèlement sa situation à ses conseils, loin de l'encourager à réveiller un procès qui existe depuis quarante ans, et qui, durant tout ce temps, priva les héritiers de son bienfaiteur de ces débris de leur patrimoine, que votre justice leur a fait recouvrer, nous n'en doutons pas, ses avocats lui auraient conseillé le silence, la résignation, et lui auraient peut-être rappelé ce vieil adage de la sagesse : *Abstine te a lite et minus peccata.*

» Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir, de rejeter les deux requêtes civiles présentées par le sieur

Delamarre; de le condamner, conformément aux art. 494 et 500 C. R., à l'amende de 300 fr.; aux dommages-intérêts et de mettre hors de cause les héritiers Hèbre.

A l'audience d'aujourd'hui, 2 mars, la Cour a prononcé son arrêt dont voici le texte :

« La Cour, faisant droit sur les requêtes civiles :

» A l'égard du premier moyen : Considérant que la contrariété de dispositions dans un arrêt d'apurement de compte, ne peut résulter de ce qu'en allouant à l'oyant une recette avouée par le rendant, le même arrêt rejette un article de dépense, faute de preuve suffisante de la corrélation de cette dépense avec la recette;

» A l'égard du second moyen : Considérant qu'il est établi par les pièces nouvellement produites, que le demandeur a correspondu personnellement avec le ministère de la marine, relativement au compte rendu le 4 mai 1786 par les héritiers Dujardin de Ruzé, des exercices antérieurs à 1783; que lui-même et le 26 mars 1786, avait rendu au ministère son propre compte de l'exercice 1783, lequel se référerait nécessairement à celui des héritiers et en formait le contrôle; que le demandeur a donc pu, dans l'instance jugée par l'arrêt du 5 juillet 1825, produire tous les documens qui devaient résulter, et de son compte et des communications, qui lui ont été données personnellement sur celui des héritiers de Ruzé; que les pièces, devenues communes entre les parties et déposées dans les bureaux de la marine au sçu du demandeur, n'ont point été retenues par le fait des défendeurs;

» Considérant que le dol personnel ne peut être présenté comme moyen de requête civile qu'autant qu'il a déterminé la décision rendue; que, dans la cause, aucune des dispositions de l'arrêt du 5 juillet 1825 n'est fondée sur l'enlèvement des pièces, imputé à Delamarre par les héritiers de Ruzé; qu'aucune circonstance n'établit d'ailleurs le dol personnel des héritiers;

» Déboute Delamarre, partie de Berryer, de ses requêtes civiles, déclare le présent arrêt commun avec les héritiers Hèbre, condamne Delamarre en l'amende de 300 f., et aux dommages-intérêts fixés par la loi, et aux dépens envers toutes les parties. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 mars.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Le procureur-général, près d'une Cour royale, qui s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette Cour, par lequel un individu a été condamné à la peine d'emprisonnement; a-t-il le droit de se désister de son pourvoi? (Rés. nég.)

Le sieur Migout, huissier encauteur à Cayenne, avait été condamné, par la Cour royale de cette ville, à deux années d'emprisonnement comme coupable de détournement de deniers publics. Mais cette Cour avait omis de prononcer en même temps la condamnation à l'amende établie par l'art. 172 du Code pénal.

Pourvoi en cassation par le procureur-général, près cette Cour, pour violation dudit article.

Après le rapport de M. le conseiller Cardonnel, M^e Chauveau-Lagarde soutient que M. le procureur-général est non recevable dans son pourvoi; qu'en effet postérieurement à ce pourvoi, il a fait écrouer Migout en vertu de l'arrêt de condamnation prononcé contre lui; que par conséquent il y a eu exécution volontaire et désistement de sa part.

Après avoir entendu M. Fréteau de Pény, avocat-général, en ses conclusions conformes, la Cour a rendu un arrêt par lequel : « Sans statuer sur la fin de non-recevoir qui repose sur un fait à l'égard duquel il n'existe aucun administré de preuve, et attendu au fond que les dispositions du Code pénal sont en vigueur à la Guiane française, qu'il y a eu, dans l'espèce, violation évidente de l'article 172 de ce code, casse l'arrêt de la Cour royale de Cayenne. »

Aussitôt M^e Chauveau Lagarde demanda à la Cour, la permission de lui faire observer que le fait, duquel il prétend faire résulter, contre M. le procureur-général, une fin de non recevoir, est constaté par une expédition de l'acte d'écrou, qui est jointe à la requête en cassation.

La Cour, après une heure de délibération, prononce en ces termes :

Attendu que l'action publique appartient à la société et non au fonctionnaire public chargé par la loi de l'exercer; que par conséquent le procureur-général près la Cour de Cayenne n'aurait pas eu le droit de se désister du pourvoi qu'il avait formé; que quand même le désistement serait possible, il ne résulterait pas des faits, tels qu'ils existent au procès;

Rejette la fin de non-recevoir, maintient son précédent arrêt, sur le fond, et renvoie la cause devant la Cour de Bordeaux.

— Dans la même audience, la Cour a cassé un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 13 mars 1826, qui avait jugé que les peines prononcées par le règlement de 1723 ne pouvaient plus aujourd'hui être appliquées à ceux qui vendent des livres sans avoir obtenu de brevet. Il s'agissait, dans cette espèce, de quelques exemplaires de *Faublas* et du *système de la nature*, par le baron d'Holbac, qui avaient été vendus par la fille Jourdan.

M. le conseiller Brière a rappelé à la Cour l'arrêt qu'elle a rendu (sections réunies), sur cette importante question, et a de plus ajouté que la Cour de Paris avait elle-même aujourd'hui adopté une jurisprudence conforme à celle de la Cour de cassation.

COUR D'ASSISES DU VAR (Draguignan.)

(Correspondance particulière.)

Joseph Thomas, perruquier, domicilié à Evenos, arrondissement de Toulon, était accusé d'avoir commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne de Denis Imbert, cultivateur à Evenos, dans la journée du 23 décembre 1826.

Cette cause présentait un tableau bien affligeant sous le rapport de la morale. On y voyait avec peine un jeune homme qui, pour préserver sa sœur des pièges de la séduction, avait failli perdre la vie.

Il était notoire, dans la commune d'Evenos, que le perruquier Thomas avait eu des liaisons illicites avec les deux filles aînées de Thérèse Imbert. Il paraît même que celle-ci n'ignorait pas cette inconduite, et qu'elle avait profané et avili le titre sacré de mère, en recevant des dons infâmes pour prix de la prostitution de ses deux filles.

Le fils de Thérèse Imbert éprouvait pour Thomas la plus profonde aversion, parce qu'il le considérait comme l'auteur de la honte et du déshonneur de ses sœurs. Il ne voulait pas que sa mère fréquentât la maison de Thomas, et surtout il craignait que Justine, la plus jeune de ses trois sœurs, et qui était à peine parvenue à l'âge de treize ans, ne devint encore la victime de la passion criminelle de Thomas.

Le 22 décembre 1826, à deux heures après midi, Denis Imbert entend la voix de sa mère et de sa jeune sœur dans la boutique de Thomas; il entre avec précipitation, jette sur ce dernier un regard de mépris et d'indignation, et prend sa jeune sœur par la main, en lui disant : *Ma chère Justine, tu n'as rien à faire ici, sors avec moi.*

A peine ces paroles étaient-elles proférées, que Thomas, qui était occupé à raser un individu, se précipite sur Denis Imbert, lui porte un coup de rasoir à la figure et lui fait une longue blessure sur la joue. Denis Imbert est à l'instant couvert de sang; il veut prendre la fuite, et reçoit trois coups du fatal instrument sur l'épaule. Les habillemens sont percés, et il est blessé par derrière. Des voisins, accourus à ses cris, facilitent sa fuite et retiennent Thomas, écumant de rage et de colère. En portant les coups de rasoir à Imbert, il s'est écrié à diverses reprises : *Je suis roi dans ma cabane.*

D'après les témoins entendus, il semblait que le premier coup avait été dirigé sur la gorge de Denis Imbert. Celui-ci a figuré, avec sa mère et sa jeune sœur, parmi les témoins à charge, et l'auditoire lui a témoigné le plus vif intérêt.

L'accusation a été soutenue par M. Toucas Duclos, procureur du Roi.

M^e Poulle-Emmanuel, avoué-licencié, était chargé de présenter la défense de Thomas. Tout en convenant du dérèglement des mœurs de son client, il a élevé une voix accusatrice contre la mère qui, par sa profonde immoralité, par l'oubli des devoirs les plus saints et les plus sacrés, avait attiré la honte et l'infamie sur sa famille, et avait été la première cause du malheureux événement du 23 décembre dernier. Il a cherché à établir ensuite que Thomas n'avait pas eu l'intention de commettre un homicide.

Les blessures avaient été guéries au bout de dix-sept jours; elles n'étaient donc pas graves. Thomas s'était lui-même rendu en prison. Il avait montré par ses larmes le repentir le plus sincère; il avait le rasoir à la main, quand Denis Imbert entra; et l'accusé prétendait que les coups étaient plutôt le résultat de l'imprudence que du crime.

La défense a été en partie accueillie, puisque Thomas n'a été condamné qu'à deux ans d'emprisonnement, comme coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures qui n'avaient pas occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 2 mars.

On appelle l'affaire de M^{me}. la chanoinesse, comtesse de G..., plaignante en voies de fait, contre un jeune homme de 18 ou 20 ans, nommé Dubuisson.

M^{me}. la comtesse est une femme d'un âge mûr, couverte d'un manteau brun, et coiffée d'un petit chapeau noir. Elle expose au tribunal que le 14 février dernier, au moment où elle passait dans la rue, le jeune Dubuisson s'est précipité sur elle, et la poussant avec violence, l'a jetée par terre, pendant que ses sœurs, qui étaient à leur porte, lui disaient des sottises.

M^e Floriot, défenseur de Dubuisson, présente à M^{me} de G.... une lettre sans signature, dont elle reconnaît être l'auteur. Développant ensuite deux petites poupées bien sales, qu'il a apportées à l'audience dans un morceau de papier, il demande à cette dame si elle reconnaît ces poupées pour avoir fait partie du mobilier de son appartement. (On rit.)

M. le Président. — Mais ces deux poupées n'ont pas rapport avec l'affaire actuelle.

M^e. Floriot. — Je vous demande pardon, M. le Président; je vais le démontrer tout-à l'heure.

M^{me} de G.... reconnaît les deux poupées. Le sieur Dubuisson raconte en peu de mots que madame de G.... a conçu une animosité extrême contre ses sœurs et contre lui; qu'elle les diffame dans tout le quartier, et que le 14 février, au moment où il passait à côté de cette dame, il l'a entendue dire : *voilà le voleur, voilà le filou.* A ces mots, ajoute-t-il, j'ai poussé madame

de G....; mais je ne l'ai pas fait tomber; peut-être a-t-elle glissé et a-t-elle cru que c'était moi qui l'avais jetée par terre.

M. l'avocat du roi, Perrot de Chéselles expose qu'un zèle religieux, peut-être inconsidéré, a porté madame la chanoinesse de G.... à faire aux demoiselles Dubuisson, des remontrances sur leur conduite qu'elle supposait mauvaise; que ces remontrances ont occasionné des discussions très-animées et que c'est par suite du ressentiment, qu'il avait conçu, que le jeune Dubuisson a jeté cette dame par terre; il conclut, en conséquence, contre lui, à l'application des peines portées par la loi.

M^e Floriot: Messieurs, on pourrait prendre pour exorde dans cette affaire ce vers de Boileau :

Tant de fiel entre-t-il dans l'âme des dévots!

M^{me} la comtesse de G... est animée, l'on ne sait trop pourquoi, d'une haine violente contre les demoiselles Dubuisson, qui logent dans la même rue qu'elle, et dont la conduite est irréprochable; cette haine s'est manifestée par des calomnies atroces, et il me suffira, pour vous faire connaître la plaignante, de vous donner lecture de plusieurs passages de la lettre qu'elle vient de reconnaître. Cette lettre est adressée à un prêtre, M. l'abbé B..., qui nous a permis d'en faire usage. On y trouve les accusations les plus infâmes présentées avec des expressions dignes des halles. »

Ici l'avocat lit plusieurs passages de cette lettre, qui ne donne pas une haute idée du style de M^{me} la chanoinesse, et dont les pensées sont tellement obscures qu'on ne peut l'attribuer qu'à une sorte de démence.

Passant ensuite à la partie de sa plaidoirie relative aux poupées, l'avocat raconte l'usage qu'en faisait la comtesse. Elle habillait ces poupées comme l'étaient les demoiselles Dubuisson. Puis les plaçant à sa fenêtre, elle y mettait le feu en disant : *Voilà comme vous serez brûlées un jour en enfer.*

A l'appui de son allégation, l'avocat représente au Tribunal les deux poupées qui sont à moitié brûlées et toutes noircies de fumée. (On rit.)

« Telles étaient, continue-t-il, les leçons de morale et de religion que M^{me} la chanoinesse de G... donnait publiquement à de jeunes personnes vertueuses et connues pour telles dans tout le quartier! »

Quant au fait reproché au jeune Dubuisson, M^e Floriot fait observer qu'il est très possible, comme l'a dit le prévenu, que la dame de G... soit tombée toute seule, ce qui paraît d'autant plus probable, ajoute-t-il, que ce jour-là il faisait du verglas, et que M^{me} la comtesse marche toujours montée sur des espèces d'échasses, qu'on appelait *mules* avant la révolution. (On rit.) »

M^{me} de G..., qui avait fréquemment interrompu l'avocat par des dénégations, s'avance au pied du Tribunal, et prononce avec vivacité plusieurs phrases entrecoupées. Nous entendons qu'elle proteste n'avoir jamais dit de mal des demoiselles Dubuisson et qu'elle demande à faire entendre des témoins.

Pendant ce temps, le Tribunal délibère et rend un jugement ainsi conçu :

« Attendu que, bien que M^{me} la comtesse de G.... paraisse avoir des torts envers la famille Dubuisson, il n'en résulte pas moins que le 14 février, le jeune Dubuisson l'a jetée par terre et lui a occasionné une blessure; mais attendu que la blessure est légère, et que les circonstances sont atténuantes, le Tribunal condamne Dubuisson à 15 fr. d'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Nous avons déjà fait connaître dans le n° du 18 février l'affaire des nommés Jouin et Lavalade, marins, qui d'abord soumise au 1^{er} conseil de guerre permanent, fut renvoyée devant un autre Tribunal, sur le déclinatoire élevé par les défenseurs.

C'est le mardi 20 février, que le tribunal maritime s'est assemblé pour juger ces deux prévenus. On faisait résulter sa compétence de ce que le délit se serait commis dans le port, et que dès-lors l'art. 10 du décret du 12 novembre 1806, en attribuant la connaissance au Tribunal maritime. On se rappellera peut-être que devant le premier conseil, les défenseurs demandèrent le renvoi devant un conseil de guerre maritime. Mais toute contestation sur la compétence étant désormais indifférente au sort des prévenus, il n'a été élevé aucune nouvelle difficulté à cet égard. Une discussion sérieuse s'est seulement engagée sur la peine applicable.

Jouin et Lavalade étaient accusés d'avoir volé de complicité un gilet appartenant à un camarade. Ce vol avait été commis la nuit. M. Lehir commissaire rapporteur, s'emparant de ces deux circonstances de complicité et de nuit, a soutenu que l'art. 386 du Code pénal devenait ici applicable, et que les prévenus avaient encouru la peine de la réclusion. Cependant, trouvant dans la modicité de l'objet volé un motif suffisant d'invoquer pour les prévenus la disposition facultative de l'art. 9 de la loi du 25 juin 1824, il a terminé par conclure contre chacun à 5 années d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, etc., maximum de la peine prononcée par l'art. 401 du Code pénal. « Sans doute; a dit M. le commissaire rapporteur, s'il ne s'agissait que d'un vol simple il y aurait lieu d'appliquer l'art. 43 du Code pénal des vaisseaux du 22 août 1790, qui ne punit le vol d'effets de 12 coups de corde au cabestan; mais l'espèce actuelle présente des circonstances aggravantes que n'a pas prévues la loi spéciale, et qui mettent dans l'obligation de recourir à la loi générale. »

M^e Pérénès, défenseur de Jouin, exprime ses regrets de trouver



dans toutes les circonstances de la cause un tel faisceau de preuves contre son client, qu'il lui devient impossible de contester le délit qui lui est imputé. Mais examinant ensuite quelle peine il a pu encourir, il repousse énergiquement les caractères d'aggravation sur lesquels M. le commissaire-rapporteur fonde ses conclusions. Il établit que l'on est régi par des lois spéciales; que si le législateur avait cru qu'une peine plus sévère fût méritée, à raison des circonstances alléguées, il n'eût pas manqué de s'en expliquer comme il l'a fait pour quelques autres, telles, par exemple, que *la récidive*, *l'effraction*, etc., qui entraînent une punition plus forte d'après même la loi de 1790. Mais on ne saurait, sans violer tous les principes, sortir du cercle qu'elle a tracé pour recourir à un Code, qui ne régit aucunement les marins dans les délits qu'ils commettent entre eux.

M^e Ledonné aîné, avocat de Lavalade, après avoir combattu les charges élevées contre son client, se joint à M^e Pérénès, pour écarter les conclusions de M. le commissaire-rapporteur en cas de condamnation. Il reproduit les raisonnemens de son confrère, et soutient que l'on ne doit pas distinguer où la loi ne distingue pas. Sans doute que dans le silence de la loi spéciale, les juges doivent interroger le droit commun; mais il faut pour cela que cette loi spéciale n'ait nullement prévu le délit, et c'est ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce. « D'ailleurs, ajoute le défenseur, en aucun cas l'article 386 ne serait applicable. Il résulte en effet des débats que Jouin seul aurait commis la soustraction; or, pour que l'on puisse invoquer cet article, il faut le concours matériel de deux personnes à la consommation du délit, tandis que dans le système même de l'accusation, Lavalade aurait seulement conseillé de le commettre, et plus tard, aurait profité du produit de l'objet volé. Nous repoussons donc de toutes nos forces, dit l'avocat, la prétendue indulgence de M. le commissaire-rapporteur; nous ne voulons pas de son interprétation d'amour. »

Le Tribunal a déclaré les deux accusés coupables, et leur faisant l'application de l'art. 43 de la loi du 22 août 1790, les a condamnés à être frappés de douze coups de corde au cabestan.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Servitude des places de guerre.

Les 5 et 11 juillet 1826 un garde du génie dresse deux procès-verbaux, d'après lesquels le sieur Roux avait élevé des salles de bains à soixante mètres seulement de l'enceinte militaire de la ville d'Agde et à 71 mètres seulement de la tour, n^o 3, ce qui établissait une contravention à la loi du 17 juillet 1819. A l'appui du procès-verbal l'administration produisait seulement un fragment du plan d'Agde, certifié par le chef du génie et par le directeur des fortifications. Le conseil de préfecture de l'Hérault ne trouva pas dans cette pièce une preuve suffisante que les formalités exigées par la loi du 17 juillet 1819 eussent été remplies pour la place d'Agde, et le 20 juillet 1826 il déclara qu'il n'y avait lieu à statuer, par le motif qu'il n'avait pas encore été procédé au bornage et à la rédaction du plan général de circonscription des terrains soumis aux servitudes défensives autour de la place d'Agde. Le ministre de la guerre a déféré cet arrêté au conseil d'état, et le 15 octobre 1826 est intervenue une ordonnance royale ainsi conçue, sur le rapport de M. Feutrier, maître des requêtes :

Vu la loi du 17 juillet 1819, et spécialement l'art. 4, qui fixe à deux cent cinquante mètres la distance à laquelle il est défendu de bâtir autour des places de guerre :

Vu le tableau de classement des places de guerre, annexé à l'ordonnance du 1^{er} août 1821, duquel il résulte que la ville d'Agde est classée parmi les places de guerre autour desquelles il est défendu de bâtir dans le rayon de deux cent cinquante mètres :

Considérant que l'exercice de la servitude établie dans l'intérêt de la défense par l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1819, n'est pas subordonné à l'exécution du bornage et du plan général de circonscription prescrit par les art. 6 et suivans ;

Que dans l'espèce, le fragment de plan produit par le chef du génie, et visé par le directeur des fortifications, suffirait pour que le conseil de préfecture pût appliquer l'art. 4 au terrain litigieux, et en cas de contestation, ordonner la vérification contradictoire de la distance, dans les formes prescrites par la loi du 17 juillet 1819 :

Considérant, au fond, que la distance n'est pas contestée; que les salles de bains construites par le sieur Roux ne sont qu'à soixante mètres de l'une des tours d'Agde, et se trouvent par conséquent dans la zone des terrains soumis aux servitudes défensives par l'art. 4 de ladite loi :

Art. 1^{er} L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Hérault, du 20 juillet 1826, est annulé.

Art. 2 Le sieur Roux est condamné à 50 fr. d'amende, et à la démolition des bâtimens par lui construits en contravention à la loi du 17 juillet 1819.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le barreau de la Cour d'Agde a délibéré le 10 février une consultation pour M^e Isambert, qui a été rédigée par M^e Ducos, bâton-

nier, et signée de MM^{es} Baradat, Ladrie, Dayrie, Chaudorde, Casaigneau, Capoussée, Sainte-Barbe Benezit, Baze, Hesbre, Despaigne, Duproul, Dubernel, Bouet, Scabausel, Dumon, Cazabonne, Perey-de-Bat et Masquet.

Ces jurisconsultes font remarquer que le Tribunal de Paris a reconnu que les agens subalternes de la police n'avaient pas droit d'arrestation sur les citoyens; que s'ils veulent s'arroger ce droit, la résistance offensive est permise à leur égard. Il ne s'agit donc que d'examiner si les officiers de paix ont aujourd'hui une existence séparée de ces agens, et si même à l'époque où ils étaient officiers de police, c'est-à-dire avant le Code d'instruction criminelle, ils avaient droit d'arrêter de leur chef. Ils pensent que d'après le texte même de la loi d'institution ou de celle de leur rétablissement, ils n'ont jamais eu le pouvoir d'arrêter que dans le cas de flagrant délit.

Cette opinion se trouve conforme à celle développée et appuyée d'un texte légal dans une consultation de M. Bourguignon, qui est déjà revêtue de signatures imposantes, que nous ferons connaître.

Du reste, dans la consultation, comme dans toutes les précédentes dont nous avons fait mention, on repousse l'ordonnance du 25 février 1822, qui n'a pas été insérée au *Bulletin des Lois*, et qui n'est qu'un acte purement réglementaire.

— On a plaidé, le 28 février, au Tribunal de Rouen une demande en nullité de testament; fait à des religieuses et qu'on prétend contenir fidéi-commis au profit de leur communauté. La cause a été continuée à lundi. Nous en rendrons compte, quand elle sera terminée.

— M. Bertrand, juge au Tribunal de première instance de Perpignan, est décédé le 16 février à l'âge de soixante-seize ans; il emporte dans la tombe les regrets de ses collègues et de ses amis.

— M. Barlatier de Saint-Julien, substitué au Tribunal de première instance de Draguignan, a été nommé conseiller-auditeur près la Cour royale d'Aix.

PARIS, 2 MARS.

— Par ordonnance du Roi, en date du 16 février 1827, M. Victor Macavoy a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M. Galisset, démissionnaire.

— La Cour d'assises offrait aujourd'hui le triste spectacle d'une immoralité précoce. Françoise Miller, à l'âge de douze ans, avait déjà été condamnée pour vol à dix-huit mois de détention dans une maison de correction. Cette peine sévère ne réforma pas ses funestes penchans. Trois mois après sa sortie, elle fut arrêtée de nouveau, accusée d'avoir commis plusieurs vols et tentatives de vols, dans un atelier où elle travaillait, au préjudice de ses maîtres et de ses camarades.

Françoise n'a pas encore quinze ans. D'après sa propre déclaration elle est enceinte depuis six mois, et, s'il faut l'en croire, les objets qu'on l'accuse d'avoir volés, une bourse en soie et une montre d'or, n'auraient été que le prix de ses complaisances pour son maître. « Quand votre maître vous a-t-il donné cette montre, dit M. le président à l'accusée? — Le jour de la Toussaint. — Qu'en avez-vous fait? — Je l'ai cachée pour que Madame ne s'aperçût pas que Monsieur m'avait fait ce cadeau. — Où l'avez-vous cachée? — Dans une petite rue, au coin d'une borne, sous un tas d'ordures. — Voilà un récit bien vraisemblable! »

Comme on le pense bien, la question de discernement ne pouvait faire de difficulté. Déclarée coupable de vol, Françoise Miller, que son âge mettait à l'abri d'une peine infamante, a été condamnée à retourner pour cinq ans dans une maison de détention. Puisse cette correction être plus efficace que la première!

— Le prononcé du jugement dans l'affaire Lallemand contre Descoutures a été renvoyé à huitaine. Cette nouvelle remise a sans doute pour cause une indisposition de M. le président Moreau, qui n'a pas présidé l'audience de ce jour.

— M. Vieillot (Adolphe), qui a déposé dans l'affaire Maubreuil, commandant, en sa qualité de brigadier, le poste de Saint-Denis, où l'événement a eu lieu. Les deux autres témoins, MM. Tallenay et Labouré avaient été placés par lui en faction à la porte de la salle.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 3 mars 1827.

| | |
|---|---|
| 9 h. Higonet et Pellechet. Concordat. M. Ternaux, juge-commissaire. | 12 h. Jacquet Syndicat. M. Flahaut, juge-commissaire. |
| 9 h. 1/4 Mentenick. Répart. — Id. | 1 h. Robert et Dauzel. Syndicat. M. Remy Claye, juge-commissaire. |
| 11 h. Granger. Vérifications. M. Lopinot, juge-commissaire. | 1 h. 1/4 Vedrine. Vérifications. — Id. |
| 11 h. 1/4 Brandicourt. Vérific. — Id. | 2 h. Segurier. Syndicat. M. Guyot, juge-commissaire. |
| 11 h. 1/2 Desforges. Concord. — Id. | |